

Notifié 07.05.2003

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section environnement

ARRETE n° 543 1D/1B/ENV du 14 avril 2003
prescrivant à la société Groupement Pétrolier Avitaillement
Rochambeau des mesures complémentaires
pour l'exploitation de ses installations de stockage
et de distribution sur le territoire de la commune de Matoury -

LE PREFET de la REGION GUYANE
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement.
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 :
- VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion :
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées :
- VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux ICPE et l'instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables :
- VU l'arrêté préfectoral n° 577/PDC du 29 avril 1970 complété par l'arrêté préfectoral n° 746/SIM-EC du 27 avril 1977 autorisant la société GPAR à exploiter un dépôt d'hydrocarbures :
- VU le rapport de l'inspecteur de installations classées en date du 17 juin 2002 :
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 janvier 2003:

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la sécurité du dépôt situé dans le complexe aéroportuaire de Rochambeau en rendant applicables à l'établissement les évolutions

réglementaires survenues depuis son autorisation initiale, ainsi que les dispositions techniques qui ont été imposées aux dépôts de 1500 m³, il y a 13 ans environ :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société GROUPEMENT PETROLIER AVITAILLEMENT ROCHAMBEAU ayant son siège social à Aéroport de Rochambeau, 97351 MATOURY – ci-après l'exploitant - est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de l'établissement sis à MATOURY, autorisé par arrêté préfectoral n°577/PDC du 29 avril 1970 complété notamment par l'arrêté préfectoral n°746/SIM-EC du 27 avril 1977.

ARTICLE 2

2.1. Instruction technique du 09.11.1989

Les dispositions de l'instruction technique du 09 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables (J.O. du 07.12.1989) et reproduite en annexe n°A sont applicables à l'établissement, SAUF :

- l'article 3, 2° alinéa, 2° phrase qui est supprimée.
- l'article 11, 1° alinéa.
- l'article 15, 3° alinéa.

L'exploitant adressera sous 90 jours un mémoire relatif au respect des dispositions de l'instruction du 9 novembre 1989 précitée.

2.2. Dépôts connexes de lubrifiants et autres polluants

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 3 – DATES D'EFFET

L'article 2 est opposable à l'exploitant à compter du 60 (soixantième) jour calendaire après la date de la notification à son attention du présent arrêté, sauf les indications ci-après :

3.1. – l'article 7 de l'instruction technique : prise d'effet **90 jours** après la notification précitée.

3.2. – l'article 12, 5° alinéa (POI) : prise d'effet **120 jours** après la notification précitée.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

4.1. L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

4.2. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées DRIRE le rapport de la vérification par organisme agréé des installations électriques de l'établissement.

4.3. Cette vérification est effectuée :

- en référence aux dispositions réglementaires fixées par

l'arrêté ministériel du 31.03.1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, étant spécifié que les zones de type I et II doivent être définies par l'exploitant :

- en temps utile pour que le rapport de vérification parvienne à l'Inspection des Installations Classées le **1^{er} mars de chaque année.**

ARTICLE 5 – Foudre

5.1. L'établissement est soumis aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, arrêté reproduit en annexe B.

5.2. La protection de l'établissement contre les effets de foudroiement est réalisée selon des conditions décrites dans la circulaire du 28.10.1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel cité en 5.1. Cette circulaire figure en annexe C.

5.2.1. L'étude de protection de l'établissement contre les effets directs et indirects de la foudre est réalisée suivant les normes de l'annexe C de la circulaire précitée et terminée **dans les 90 jours suivant la notification du présent arrêté.**

5.2.2. La réalisation de la protection précitée est terminée dans **les 5 mois suivant la notification du présent arrêté.**

5.2.3. **Au 1^{er} mars qui suit le terme prescrit en 5.2.2,** l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, le rapport de la vérification de la protection réalisée, vérification prescrite au 1° alinéa d'art.3 de l'arrêté cité en 5.1.

5.2.4. Le rapport de même nature est adressé ensuite au 1^{er} mars à intervalles de 5 ans.

ARTICLE 6 – TRACABILITE DES OPERATIONS EFFECTUEES SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant rassemble dans le bureau de l'établissement :

- (a) - une copie du présent article :
- (b) les schémas filaires des installations électriques et de tous sous-groupes techniques d'installations électriques :
- (c) la série chronologique des rapports de vérifications périodiques des installations électriques par organisme agréé :
- (d) pour chacun des rapports, les références datées des travaux correctifs auxquels les vérifications donnent lieu (commande, auteur de l'intervention corrective, réception des travaux, etc...). Ces travaux sont chaque fois associés au repère de l'observation figurant dans le rapport qui révéla la non conformité :
- (e) les références des travaux de maintenance préventive ou curative sur les installations électriques, hors suite des vérifications périodiques citées en (c) ci-dessus :
- (f) section foudre :
 - (f1) - les rapports d'études de protection de l'établissement :
 - (f2) - le dossier de la protection réalisée :
 - (f3) - la série chronologique des rapports des vérifications citées en 5.2.3 et 5.2.4 :
 - (f4) - pour chacun de ces rapports les références datées des travaux correctifs auxquels les vérifications donnent lieu (commande, auteur de l'intervention corrective, réception des travaux, etc...). Ces travaux sont chaque fois associés au repère de l'observation figurant dans le rapport qui révéla la non conformité :
 - (f5) - le relevé du comptage des coups de foudre et des inspections et travaux auxquels ils donnent lieu.

ARTICLE 7 : MISE A L'ARRET DEFINITIF D'INSTALLATIONS

- 7.1. Lorsqu'une installation classée de l'établissement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'art.L511.1 du Code de l'Environnement (à savoir, à la date du présent arrêté, « soit la commodité du voisinage, soit la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit l'agriculture, soit la protection de la nature et de l'environnement, soit la conservation des sites et monuments, ainsi que les éléments du patrimoine archéologiques »).
- 7.2. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée, notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins **un mois avant celle-ci**.
- 7.3. Dans le cas d'installations soumises à **autorisation**, il est joint à la notification un dossier comprenant :
 - le plan à jour au 1/200^e, orienté, des terrains d'emprise de l'installation et de ses installations connexes concernées par la mise à l'arrêt,
 - un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues (dans ce cas, avec date d'achèvement prévu) pour assurer la protection des intérêts cités en 7.1. et il comporte notamment :

- l'évacuation et l'élimination en installations autorisées à cet effet des produits dangereux et des déchets présents sur le site :

- un diagnostic initial de la pollution des sols et des eaux souterraines. diagnostic réalisé selon le guide du Ministère de l'Environnement. complété par l'évaluation simplifiée des risques associés à cette pollution :
- l'exposé des mesures de dépollution envisagées et leur calendrier :
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.
- en cas de besoin. la surveillance à exercer de l'impact résiduel du site de l'installation sur son environnement.

7.4. Dans le cas d'installations soumises à déclaration. la notification doit indiquer :

- les mesures de remise en état prises ou prévues (dans ce cas. avec date d'achèvement prévu).
- le plan à jour au 1/200°. orienté. des terrains d'emprise de l'installation et de ses installations connexes concernées par la mise à l'arrêt.

7.5. Mise à l'arrêt définitif de l'établissement

Dans ce cas de figure. en sus des dispositions précédentes. l'exploitant est soumis aux prescriptions suivantes :

- a) enlèvement de toutes les superstructures dans le périmètre de l'établissement. Ces superstructures sont arasées au sommet des fondations de support
- b) enlèvement de toutes les canalisations contenues dans des caniveaux techniques quels que soient les fluides véhiculés par ces canalisations
- c) curage de tous les égouts et caniveaux techniques. y compris des ouvrages d'épuration des fluides collectés par les égouts
- d) nivellement des surfaces contenues dans le périmètre des cuvettes de rétention. y compris les merlons périphériques et de compartimentage des cuvettes
- e) cadernage des couvercles métalliques coiffant la tête des piézomètres imposés par l'instruction technique citée à l'article 2
- f) élaboration du « dossier propriétaire de site d'anciennes installations classées » visé à l'article L514.20 du Code de l'Environnement. Ce dossier comporte **a minima** :
 - une copie référencée des articles 7.5 et 7.3
 - le plan visé à l'art.7.3. 1° tiret.
 - une copie des arrêtés préfectoraux initiaux et complémentaires. autorisant l'exploitation des installations contenues dans l'établissement.
 - le(s) diagnostic(s) initial(aux) de pollution des sols visé(s) à l'article 7.3. l'évaluation simplifiée des risques. le cas échéant. l'évaluation détaillée des risques.
 - la surveillance à exercer visée au dernier tiret de l'article 7.3
 - la série chronologique complète et repérée des analyses d'eaux prélevées dans les piézomètres cités plus haut
 - le(s) procès-verbal(aux) de récolement émis par l'Inspection des Installations Classées et visé(s) à l'art.34.1 du décret 77-1133 modifié.

Ce dossier est remis contre décharge lors de la mutation foncière ou lors de la rétrocession. au propriétaire. et une copie en est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : DECHETS

8.1. Obligations générales

Tous les déchets générés dans l'établissement lors de son exploitation et lors de la cessation partielle ou totale de son exploitation sont soit éliminés, soit valorisés dans des installations autorisées à cet effet ou agréées pour les recevoir.

Hormis pour les déchets ménagers produits dans l'établissement et que la collecte municipale accepte d'enlever, tout enlèvement de déchets opéré au départ de l'établissement donne lieu à pesage.

8.2. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le registre déchets de l'établissement dans lequel sont rassemblés :

- la consigne organisant la collecte, tri, conditionnement, entreposage, enlèvement de ces déchets
- tous justificatifs chronologiques du respect de l'article 8.1. Ces justificatifs sont conservés pour l'année en cours et les trois années qui précèdent.

ARTICLE 9 : ETUDE DES DANGERS DE L'ETABLISSEMENT

9.1. L'exploitant adressera à M. le Préfet, en six exemplaires, une étude des dangers de l'établissement, étude conforme aux exigences de l'article 3-5° du décret 77-1133 modifié.

9.2. L'expédition mentionnée au 9.1 est effectuée dans les 90 jours suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui est notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Le secrétaire général de la Guyane, le maire de MATOURY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Pour Ampliation,

Le Préfet,

Signé

Jacques LE PAVEC

